CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 61.758 du 16 septembre 1996

A.65.496/VI-12.824

En cause : **PETIT** Christian,
Rés. G. Baudry 16
7534 Tournai,

contre :

la Société nationale des Chemins de fer belges (S.N.C.B.),
ayant élu domicile chez
Mes Thierry STIEVENARD et
Eric CARLIER, avocats,
avenue de Tervueren 268a
1150 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 1995 par Christian PETIT qui demande l'annulation de la décision de la S.N.C.B. lui infligeant la sanction disciplinaire de la retenue de 1/5^e^ de jour de traitement pour le motif "non-exécution de la prestation prévue le 18 mai 1995" constituant un "refus de service";

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M^me^ DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1^er^, du règlement général de procédure;

Vu l’ordonnance du 3 juillet 1996 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 9 septembre 1996 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me E. CARLIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 21 mars 1996;

Considérant que l’article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d’Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l’envoi des mémoires, il est statué sur l’affaire, les parties entendues ou dûment appelées et sur l’avis de l’auditeur, en constatant l’absence de l’intérêt requis; que mention de l’article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l’envoi à la partie requérante d’une copie du mémoire en réponse, conformément à l’article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n’a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu’à l’audience du 9 septembre 1996, elle n’était ni présente ni représentée; qu’il y a dès lors lieu de constater l’absence de l’intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le seize septembre 1900 nonante-six par :

M. ANDERSEN, président de chambre,
Mme MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. R. ANDERSEN.